

Fiscalité directe: La commission européenne demande à l'Espagne de modifier son régime fiscal en matière de successions et de donations pour les non-résidents et les actifs détenus à l'étranger

La Commission européenne a demandé à l'Espagne de modifier son régime fiscal en matière de successions et donations, qui impose plus lourdement les non-résidents et les actifs détenus à l'étranger. Ces dispositions sont incompatibles avec la libre circulation des travailleurs et des capitaux.

Les droits de succession et de donation sont un impôt national qui, fondamentalement, est réglementé au niveau de l'État. La législation nationale s'applique sur l'ensemble du territoire espagnol, hormis dans les communautés autonomes du Pays basque et de Navarre, qui disposent de leur législation propre. En outre, les autres communautés autonomes, dites «de territoire commun», possèdent certains pouvoirs législatifs qui leur permettent d'adopter des dispositions spécifiques applicables dans des cas particuliers et sous réserve de certaines conditions et exigences précisées dans la législation.

Seule la législation nationale s'applique en matière d'assujettissement limité et d'obligation fiscale illimitée (*obligación personal*) lorsque le testateur réside à l'étranger ou dans les cas de donations de propriétés situées à l'étranger, ainsi que lorsque les communautés autonomes de territoire commun ne disposent pas de pouvoirs législatifs ou ne les exercent pas, de même que dans les villes autonomes de Ceuta et Melilla.

D'après les informations dont dispose la Commission, toutes les communautés autonomes de territoire commun ont exercé ces pouvoirs législatifs, ce qui se traduit, dans la pratique, par une charge fiscale pour le contribuable sensiblement inférieure à celle prévue dans le cadre de la législation nationale. En outre, dans la plupart des cas, l'application de la législation des communautés autonomes du Pays basque ou de Navarre réduit la charge fiscale supportée par le contribuable par rapport à celle prévue par la législation nationale.

L'exercice, par les communautés autonomes, de leurs pouvoirs législatifs en matière de droits de succession et de donation donne lieu à des différences d'imposition pour les contribuables selon la législation appliquée: législation nationale uniquement, législation nationale modifiée par la communauté autonome dotée de pouvoirs législatifs en la matière et ayant exercé ces pouvoirs, ou législation des communautés autonomes du Pays basque ou de Navarre. À l'heure actuelle, l'application de la législation des communautés autonomes entraîne une diminution substantielle de la charge fiscale supportée par le contribuable. Cette situation peut être considérée comme une conséquence naturelle de la décentralisation fiscale dans ce domaine. Toutefois, il faut veiller à ce que cette dernière n'entraîne pas de discrimination non souhaitée. La Commission estime que la limitation de l'application de la législation nationale à certains cas constitue

une entrave à la libre circulation des personnes et des capitaux prévue par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Contexte

La demande prend la forme d'un avis motivé (deuxième étape de la procédure d'infraction prévue à l'article 258 du traité). En l'absence de réponse satisfaisante à son avis motivé dans un délai de deux mois, la Commission peut décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Le dossier est traité à la Commission sous le numéro 2004/4090.

Les communiqués de presse relatifs aux procédures d'infraction dans le domaine de la fiscalité et des douanes peuvent être consultés sur le site:

http://ec.europa.eu/taxation_customs/common/infringements/infringement_cases/index_fr.htm

Quant aux informations générales les plus récentes sur les procédures d'infraction engagées contre des États membres, elles sont disponibles à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/community_law/index_fr.htm